

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS EN ZONE FRANCHE URBAINE

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, ARTICLE 1466 A – EXTRAIT

(...)

1 sexes.- Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 1383 C bis ainsi que les établissements existant au 1er janvier 2006 dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2014, à 76 629 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix. Les exonérations s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'entreprise doit employer au plus cinquante salariés au 1er janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

2° Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Pour l'application du 1° et du 2°, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. Les seuils s'appliquent, pour les établissements existants, à la date de délimitation de la zone et, pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Pour les établissements existant au 1er janvier 2006 mentionnés au premier alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues pendant l'année 2005.

L'exonération porte pendant cinq ans à compter de 2006 pour les établissements existant à cette date mentionnés au premier alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et s'applique dans les conditions prévues, dans la rédaction du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, au septième alinéa du I ter, aux trois dernières phrases du premier alinéa et aux neuvième, dixième et onzième alinéas du I quater, à la dernière phrase du troisième alinéa et au sixième alinéa du I quinquies. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis.

II.

(...)

Code Général des Impôts, article 1586 nonies

« I. - La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. - Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1464 C, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

III. - Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

IV. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

V. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I ou I sexies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2013 de 136 192 € et de 370 119 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

VI. - Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Le bénéfice de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

VII. - Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »

A- PRÉSENTATION

1- La suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a institué un régime d'exonération, codifié au I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts, qui s'applique aux créations ou extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans l'ensemble des zones franches urbaines (ZFU) définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Ce dispositif est également applicable aux établissements existants au 1^{er} janvier 2006, quelle que soit la date de leur création, dans les ZFU dites de « troisième génération », créées par l'article 26 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Compte tenu de la suppression de la taxe professionnelle instituée par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, cette exonération s'applique désormais à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, supprimer cette exonération de CFE.

2- L'articulation avec la suppression de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Suppression de l'exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre

Conformément au III de l'article 1586 nonies du code général des impôts, les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise **et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit**, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Ainsi, la délibération prise par la commune ou l'EPCI supprimant l'exonération en matière de CFE n'est pas applicable ipso facto en matière de CVAE.

En d'autres termes, une commune ou un EPCI qui ne prend pas de délibération contraire en matière de CFE, peut prendre une délibération contraire en matière de CVAE pour la part lui revenant, **et inversement**.

Exemple : Un conseil municipal délibère pour supprimer un dispositif d'exonération au titre de la CFE. Il a la possibilité de ne pas prendre de délibération relative au même dispositif, pour supprimer l'exonération au titre de la CVAE.

Inversement, si le conseil municipal ne délibère pas pour supprimer un dispositif d'exonération au titre de la CFE, il a toutefois la possibilité de prendre une délibération relative au même dispositif, pour supprimer l'exonération au titre de la CVAE.

Suppression de l'exonération pour la part revenant aux départements

En revanche, si une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération contraire en matière de CFE, l'exonération de CVAE peut trouver à s'appliquer pour la part revenant au département sous réserve que ces derniers n'aient pas pris de délibération contraire.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

□ Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements situés dans le périmètre d'une des trois catégories de ZFU définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

- « ZFU de première génération », figurant au I de la liste annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996.

La délimitation de ces « ZFU de première génération » est fixée par le décret n° 96-1154 du 26 décembre 1996 modifié par les décrets n° 97-1323 du 31 décembre 1997 et n° 2001-706 du 31 juillet 2001 s'agissant des communes de métropole, et par le décret n° 96-1155 du 26 décembre 1996 modifié par le décret n° 97-1322 du 31 décembre 1997, s'agissant des communes des départements d'outre-mer.

- « ZFU de deuxième génération », figurant au I bis de la liste annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 ;

La délimitation de ces « ZFU de deuxième génération » est fixée par les décrets n° 2004-219 du 12 mars 2004 et n° 2005-557 du 27 mai 2005.

- « ZFU de troisième génération », créées par l'article 26 de la loi pour l'égalité des chances.

La délimitation des « ZFU de troisième génération » a été fixée par les décrets n° 2006-930 du 28 juillet 2006 et n° 2006-1623 du 19 décembre 2006.

□ Nature des opérations ¹

L'exonération prévue au I sexies de l'article 1466 A concerne les créations ou extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans le périmètre d'une ZFU.

Sont également concernés dans les « ZFU de troisième génération », les établissements existants au 1^{er} janvier 2006, quelle que soit la date de leur création.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

L'exonération prévue au I sexies de l'article 1466 A est de droit mais peut être supprimée par une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Suppression de l'exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe 1
du modèle
de
délibération

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE et/ou de CVAE** perçues à leur profit.

- Suppression de l'exonération pour la part revenant aux **départements**

Annexe 2
du modèle
de
délibération

Les **conseils généraux** prennent une délibération pour les impositions de **CVAE** perçues à leur profit.

¹ Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité à l'exonération, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-50-50

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit :
 - être de **portée générale** ;
 - concerner **toutes les opérations éligibles** à l'exonération prévue au I sexies de l'article 1466 A.
 - ☞ La collectivité locale ne peut pas limiter la suppression de l'exonération à certaines catégories d'opérations.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-CFE-10-30-50-50

Annexe 1

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
	SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS EN ZONE FRANCHE URBAINE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions du I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts permettant au conseil de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 dans les zones franches urbaines dites de « troisième génération » mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi précitée.

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 A - I sexies du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées au I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts.

Décide de supprimer l'exonération de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** prévue en faveur des opérations visées au I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Supprimer, le cas échéant, le paragraphe qui ne correspond pas à la décision du conseil

Annexe 2

Départements

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
	SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS EN ZONE FRANCHE URBAINE

Le Président de expose les dispositions du I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 dans les zones franches urbaines dites de « troisième génération » mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi précitée.

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 A - I sexies du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** prévue en faveur des opérations visées au I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.